



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIL. 2025

PORTANT LEVÉE DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE DU 6 DÉCEMBRE 2024

Société SATS
ZA de La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY 56430 MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la société SATS-Groupe METALIA à exploiter en ZA La Noé des Grées dans les communes de SAINT-LERY et MAURON un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 mettant en demeure la société SATS de respecter l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le courriel de l'Inspection des installations classées du 23 juillet 2025 ;

Considérant que les conclusions de la notice de dangers souligne, qu'au regard de l'étude et des modélisations réalisées, le risque restait maîtrisé et peu impactant pour les cibles à l'extérieur du site, ainsi que pour les bâtiments et autres éléments sensibles du site ;

Considérant que compte tenu de la modernisation prévue de l'atelier de dérobinettage à l'horizon 2026, qui entraînera une réévaluation de l'analyse effectuée, il est estimé que « la mise à jour ou la révision de l'étude de dangers initiale ne semble donc pas justifiée à ce jour » ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection des installations classées, notamment sur :

- l'aspiration dans l'atelier dérobinettage et puisard,

- le tri des bouteilles contenant + de 5%, comptabilisation de leur poids dans un fichier de suivi, stockage séparé, renvoi à l'expéditeur,
- le suivi journalier du respect de la quantité max autorisée (50 tonnes),
- la délimitation de la zone ATEX ;

Considérant qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société SATS respecte désormais les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, visé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 6 décembre 2024, mettant en demeure la société SATS, située ZA La Noé des Grées dans les communes de SAINT-LÉRY et MAURON, est abrogé.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société SATS.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 JUL. 2025

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires de Saint-Léry et Mauron
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SATS - 2 bis rue des Chevaliers 44400 Rezé